

## MISE A DISPOSITION DES TERRAINS





## MISE A DISPOSITION DES TERRAINS: VISIBILITE

### CONSTATS

- **SAR : faible compréhension de la part des acteurs**

**Un SAED peut être réhabilité au sens du CWATUPE mais encore considéré comme potentiellement pollué**

**SAR réhabilité par la SPAQuE encore considéré comme potentiellement pollué.**

- **Visibilité des terrains à potentiel de développement économique avec une composante gestion des sols ?**
- **Impossibilité de mise à disposition rapide de terrains de grande emprise**
- **Absence d'incitants véritables**
- **Nécessité de lutter contre l'étalement urbain (aménagement du territoire)**



## MISE A DISPOSITION DES TERRAINS: VISIBILITE

# WALSPACE

**Fin 2023, la Wallonie s'est dotée de l'outil WalSpace, qui a pour objectif de rendre visible, de présenter et de centraliser une base de données contenant une liste exhaustive des parcs et zones d'activités économiques de Wallonie gérés par les Intercommunales et opérateurs, ainsi que les zones et biens des Ports Autonomes (PAL, PAN, PAC et PACO). Cette base de données, dont la fréquence de mise à jour sera trimestrielle, est le fruit d'une collaboration et d'une concertation entre le Service Public de Wallonie, les Intercommunales de développement économiques et d'autres instances telles que Wallonie Développement, la SOWAER, SOFINPRO, ou encore les Ports autonomes.**

**Des outils existent donc pour identifier les terrains disponibles (infos de localisation, surface, propriétaire, équipement, accès aux énergies, mobilité, ...). Toutefois, après ce premier filtre, l'évaluation des obligations en matière de gestion des sols sera déterminante dans le calendrier de mise à disposition complète du terrain pour une réaffectation économique**



## MISE A DISPOSITION DES TERRAINS: VISIBILITE

# PROPOSITIONS

- A. Les outils existants doivent être complétés par des couches d'informations supplémentaires :**
- 1° Etat du sol, état physique du terrain et contraintes techniques à l'aménagement
  - 2° Statut du terrain (BDES) et obligations légales en matière de gestion du sol
  - 3° (sur base de 1° et 2°) Potentialités technico-légales de redéveloppement du terrain et sécurité juridique (liée aux permis, à l'éventuelle inflation réglementaire, ...).
- B. Demande de clarification du statut d'un SAR, dans le cadre des demandes de PE et en regard des différentes polices administratives TLPE et ARNE**
- C. Une procédure accélérée pour les projets d'intérêt général? Cf. les autres exposés**
- D. Une véritable politique d'incitants (benchmark dans les autres régions/pays?)**